

PREMIÈRE SECTION

RAPPORT SOMMAIRE

sur l'Admonition répressive et sur une modification
de l'article 463 du Code pénal.

Messieurs,

Conformément à la mission que vous lui avez confiée dans votre dernière assemblée générale, le 18 janvier (p. 145 du Bulletin) votre première Section s'est réunie le 25 janvier sous la présidence de son président M. Petit, conseiller à la Cour de cassation, à l'effet de discuter les dispositions qui pourraient être introduites dans votre législation pénale au cas de premier délit.

La discussion a été ouverte sur le point de savoir s'il convenait de créer une pénalité nouvelle sous le nom d'admonition répressive et sur les conditions dans lesquelles devrait être appliquée cette nouvelle peine.

M. le conseiller Petit s'est déclaré partisan de son adoption. Il estime que les courtes peines d'emprisonnement produisent les plus désastreuses conséquences et il est convaincu que, en province au moins, la prononciation solennelle d'une admonition adressée par le tribunal à un individu non encore perverti, comparaisant pour la première fois en justice, produirait sur lui et sur tout le public une salutaire, profonde et suffisante impression. Il reconnaît d'ailleurs que, tout en appliquant à ce mode de répression le caractère de peine, il serait expédient de ne pas en faire mention sur le bulletin n° 2, mais il croit à la nécessité d'en imprimer la trace au casier pour que le Parquet, en cas de nouvelle poursuite, se trouve pleinement édifié sur les antécédents de l'inculpé.

Tout en approuvant la dernière partie des conclusions de M. Petit, M. le sénateur Bérenger ne pourrait voir sans crainte

adopter une mesure tellement bénigne qu'elle laisserait en somme l'admonesté sortir du prétoire la tête parfois très haute, presque en triomphateur, en face de la victime privée de toute réparation effective.

A cette pénalité insuffisante, dangereuse même en raison de son insuffisance, M. Bérenger oppose la proposition dont il est l'auteur, sur l'effet suspensif accordé aux condamnations en cas de premier délit. Notre *Bulletin* l'a publiée en 1884, page 562, et la commission du Sénat qui l'a discutée et approuvée, n'en a ajourné le rapport qu'en raison de l'ajournement de la première partie de cette même proposition, relative à l'aggravation des peines en cas de récidive (*Bulletin* 1886 p. 974). M. Bérenger trouve, dans son projet, un élément suffisant d'intimidation, une garantie assurée contre de nouvelles infractions, la satisfaction légitime qu'est en droit d'attendre la victime de la première infraction, enfin la certitude que le respect dû à toute décision judiciaire ne sera pas immédiatement et impunément violé.

Il préfère ce projet à celui que notre collègue, M. le sénateur Michaux, a également déposé sur le bureau du Sénat sous le nom de *loi du pardon* (1). Cette proposition en effet enlève à la décision judiciaire toute sanction dans l'avenir en cas de rechute: elle présente à son avis presque les mêmes inconvénients, les mêmes dangers que l'admonition répressive.

Il est conforme enfin à la proposition que, tout récemment, MM. Reybert et Bourgeois ont déposée sur le bureau de la Chambre des Députés (1).

Sans se rallier absolument à la proposition de M. Bérenger, à laquelle il serait disposé à préférer un système se rapprochant de celui que consacre la nouvelle législation anglaise, M. Georges Dubois partage entièrement les sentiments du préopinant, relativement à l'inefficacité de l'admonition répressive aux résultats regrettables que l'adoption de cette mesure pourrait produire au regard de la partie civile. Ce n'est pas seulement l'intérêt moral, mais encore l'intérêt pécuniaire de cette dernière qui pourrait se trouver compromis. En matière correctionnelle, le tribunal ne peut faire droit aux conclusions de la partie civile, tendant à l'allocation de dommages-intérêts, qu'autant qu'il prononce une peine contre le prévenu: un acquittement, fût-il même accompagné d'une répri-

(1) *Bulletin* 1886, p. 259.

(2) *Bulletin* 1886, p. 1091.

mande publique, aurait pour effet de dessaisir les juges correctionnels des prétentions de la partie civile, qui ne pourrait obtenir la réparation du préjudice qu'elle aurait éprouvé. Il est certain, en effet, que l'article 366 du Code d'instruction criminelle est sans application devant les tribunaux de police correctionnelle. Pour remédier à ce danger, il faudrait, tout au moins, au cas où l'institution de l'admonition répressive serait adoptée, conférer à cette mesure le caractère d'une véritable peine, permettant de donner à la partie civile toutes les satisfactions auxquelles elle peut avoir droit.

Mais M. Dubois critique, comme M. Bérenger, le principe même de cette admonition, qu'il considère aussi comme une mesure inefficace et plus propre à déconsidérer la justice qu'à en grandir l'autorité. Il estime qu'une peine purement morale, sans sanction matérielle d'aucune sorte, demeurerait sans prise sur le tempérament français, si railleur et, qu'on pardonne le mot, si profondément *gouaillieur*. Non seulement l'admonition resterait, dans la plupart des cas, sans effet sur l'inculpé qui en serait l'objet et qui l'accueillerait le sourire aux lèvres, d'un air de défi, vis-à-vis de la justice, volontairement désarmée à son endroit; mais cette impression et ce discrédit de l'autorité judiciaire deviendraient facilement contagieux et seraient fréquemment partagés par l'auditoire, trop aisément disposé à voir un triomphateur dans le délinquant réprimandé. . . et satisfait. Ni l'intérêt social de la répression, ni l'exemplarité de la peine, ni le respect de la justice, déjà si fortement ébranlé, n'y trouveraient leur compte.

M. Rivière se rallie entièrement à la proposition de M. Bérenger. Il estime que, à Paris notamment où le sentiment du respect dû aux autorités est si peu affermi, l'admonition répressive n'obtiendrait aucun résultat sérieux. Il considère que la question était intéressante à discuter, qu'elle méritait d'attirer et de retenir l'attention de l'assemblée générale et c'est pour cela qu'il a provoqué une reprise de ses délibérations sur ce mode très particulier de punition, mais il ne peut croire que les bons effets qu'on en attend en Italie, en Portugal et ailleurs, puissent être espérés chez notre peuple frondeur, un peu sceptique, surtout très indiscipliné. A ce peuple il faut plus de fermeté dans l'action judiciaire, moins de sentimentalité dans la répression. Une condamnation concrète, suspendue seulement par la double condition d'une honorabilité antérieure et d'une conduite postérieure parfaites, lui semble présenter tous les avantages de l'exemplarité et de l'intimidation.

Il estime enfin qu'il y aurait lieu de ne pas inscrire cette condamnation au bulletin n° 2 et qu'il importerait de limiter l'effet suspensif au cas où la condamnation elle-même ne dépasserait pas un temps relativement court. — Il rappelle, en terminant, les avantages que la magistrature anglaise a trouvés dans l'application du système des cautions, et il persiste (1) à penser qu'il conviendrait de permettre au tribunal, au cas où le condamné est relaxé, d'exiger de lui une caution, que le condamné lui-même pourrait être admis à fournir, par exemple avec son pécule de libération.

M. Dubois qui, dès le début de la discussion, s'était déclaré partisan d'un système analogue à celui que consacre la loi anglaise du 8 août 1887, par lui analysée dans votre dernière assemblée générale (suprà), rappelle l'économie générale de cette législation, qui lui paraît tenir le milieu entre le système de l'admonition répressive et celui de la suspension de l'exécution de la peine. Aux termes de la nouvelle loi anglaise, ce n'est pas seulement l'exécution d'une condamnation préalablement prononcée, mais le prononcé même de la condamnation qui reste en suspens : le prévenu sans antécédent judiciaire et pourvu d'un domicile, ainsi que de moyens d'existence réguliers, qui paraît digne d'intérêt à raison de son âge, de sa conduite antérieure, du peu de gravité de sa faute ou de tout autre circonstance atténuante, peut être remis provisoirement en liberté par le juge, à la charge de prendre l'engagement de se représenter à la première réquisition, ou même à un jour dès à présent fixé pour sa nouvelle comparution en justice; le tribunal ne se borne pas à le réprimander et à lui infliger, pour toute répression, cette peine purement morale qu'il accueillera plus ou moins respectueusement; on l'avertit que le châtiment matériel auquel il s'est exposé est simplement suspendu, et qu'il dépend de lui de le détourner définitivement de sa tête : s'il mène une bonne conduite jusqu'au jour où il sera statué définitivement sur son sort, il sera acquitté; dans le cas contraire, le tribunal lui infligera la condamnation restée en suspens, et même, en cas de nouveau délit caractérisé, le frappera d'une double condamnation. On voit que, dans ce système, le prévenu reconnu digne d'une grande indulgence, n'est point, dès à présent, frappé et flétri *par une peine déterminée*, dont l'exécution seule serait suspendue, mais que, d'autre part, il n'en est point définitivement quitte pour une simple réprimande, c'est-à-dire pour un simulacre de peine.

(1) *Bulletin*, 1886, p. 991; 1887, p. 15 et 1888, p.

M. Dubois considère, en outre, qu'il y aurait lieu, au cas où la proposition de M. Bérenger serait adoptée par la Section, de déterminer, par leur durée, les seules condamnations dont les tribunaux pourraient suspendre l'exécution. Il propose que ce maximum soit fixé très bas : il voudrait par exemple, qu'il ne pût être sursis à l'exécution des condamnations dépassant un mois d'emprisonnement.

M. Bérenger déclare que très intentionnellement il n'avait pas fixé de limite au droit des tribunaux en matière de sursis : que cependant il ne se refuse pas absolument à ce que un tel délai maximum soit inscrit dans la loi, mais que, n'ayant pas eu le loisir de réfléchir à ce qu'il pourrait être, il demande à ne pas se prononcer dès aujourd'hui. Dans tous les cas, il estime dès maintenant que le taux de un mois lui semble complètement insuffisant.

M. Le Courbe se déclare également hostile à l'adoption de l'admonition répressive et partisan du système de la suspension de l'exécution de la condamnation.

M. Desportes exprime le sentiment que notre législation actuelle répond à tous les besoins de la justice, aussi bien à ceux de la plus énergique répression qu'à ceux de la plus extrême bienveillance. Il désirerait donc voir voter le maintien du *statu quo*.

Après une longue et intéressante discussion à laquelle prennent de nouveau part les précédents orateurs, la proposition de M. Bérenger est finalement adoptée sous la seule réserve du taux de la peine au-dessus duquel le tribunal ne pourra pas accorder la suspension de l'exécution. Quelques membres ont proposé six mois, la majorité semblerait s'incliner vers l'adoption du taux de un mois.

En conséquence, votre première Section à l'honneur de vous soumettre les conclusions suivantes :

1° Il n'y a pas lieu d'introduire dans notre législation pénale l'admonition répressive ;

2° Il y a lieu de modifier l'article 463 du Code pénal ainsi qu'il suit :

En cas de condamnation à un emprisonnement de moins de 1 mois, si les circonstances sont atténuantes, si en outre, l'inculpé n'a pas subi de condamnation et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés,

après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte. — En cas de seconde condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde. — Son exécution commence à courir du jour de l'arrestation.

Cette condamnation ne sera pas inscrite aux bulletins n° 2 qui seront délivrés aux simples particuliers.

A. RIVIÈRE,
ancien magistrat.